

Arrêt

n° 314 935 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M.B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vousappelez [M.B.] et vous êtes né le [...] à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'éthnie soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec [M.C.] (...), une jeune fille de votre quartier qui fréquentait la même école que vous et dont le père était Colonel. Vous deviez vous cacher pour vous voir car vos familles n'auraient pas accepté votre relation hors mariage. Début 2014, [M.] est tombée enceinte de vous. Lorsque son père a appris la grossesse, il vous a fait tabasser puis arrêter. Vous avez passé une journée à la gendarmerie d'Yimbaya puis vous avez été transféré à la Maison Centrale de Conakry, où vous avez été détenu du 25 avril 2014 au 27 mai 2015. Ce jour-là, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées par votre oncle maternel avec un gardien. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle puis, la nuit suivante, vous avez pris la direction de Siguiri, où vous vous êtes caché chez un ami dudit oncle jusqu'au 14 décembre 2015. A cette date, vous avez quitté la Guinée. Entre-temps, le 25 octobre 2014, [M.] a mis au monde votre fille : [Ma.B.] (...)).

Vous avez transité par le Mali avant de vous rendre en Algérie, où vous avez vécu environ cinq ans. En septembre ou octobre 2020, vous avez repris contact avec votre petite amie et elle a alors entamé les démarches pour vous rejoindre avec votre fille. Fin 2020, vous avez tous trois quitté l'Algérie et pris la direction de la Tunisie, puis de l'Italie. Le 16 décembre 2022, vous avez quitté l'Italie en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le 18 décembre 2022. Le lendemain, le 19 décembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le Colonel [B.C.] parce que vous avez eu un enfant hors mariage avec sa fille, [M.]. Vous craignez également que [Ma.] soit excisée.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un certificat médical au nom de cette dernière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires que tous vos problèmes en Guinée découlent du fait que vous avez enceinté la fille du Colonel [B.C.] en dehors des liens du mariage. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne craignez que lui, pour ce motif (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; farde « Documents », pièce 1 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 6, 7).

Toutefois, vous et celle que vous présentez comme votre compagne de longue date vous contredisez quant au moment où vous auriez entamé une relation amoureuse ensemble – arguant tantôt que c'était en 2013 (Questionnaire OE, rubrique 16B ; farde « Informations sur le pays », questionnaire OE du dossier 22/35177, rubrique 13B) et tantôt que c'était en 2007 (NEP, p. 7 ; farde « Informations sur le pays », NEP du dossier 22/35177, p. 9) –, ce qui décrédibilise sérieusement la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue en Guinée.

De même, une contradiction est à relever dans vos allégations relatives aux circonstances dans lesquelles vous auriez appris la grossesse de votre petite amie début 2014. Ainsi, de votre côté, vous affirmez que c'est le 24 avril 2014, lorsque vous vous trouviez à la gendarmerie d'Yimbaya, qu'on vous a appris qu'elle était enceinte et vous ajoutez qu'avant ça elle ne vous en avait pas parlé (NEP, p. 9). Or, votre compagne soutient, elle, qu'elle vous a annoncé sa grossesse en février 2014 après avoir fait un test de grossesse (farde « Informations sur le pays », NEP du dossier 22/35177, p. 11).

Mais surtout, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », échanges de mails) que vous n'êtes pas le père biologique de la petite [Ma.], pas plus que [M.C.] n'en est la mère biologique ; vous seriez en réalité son oncle et vous avez entamé une procédure d'adoption il y a peu.

Ces éléments remettent en cause le fait que vous avez enceinté et eu un enfant hors mariage avec la fille d'un Colonel et, partant, annihilent la crédibilité de votre arrestation et de votre détention à la Maison Centrale de Conakry pour ce motif (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5 ; farde « Documents », pièce 1 ; NEP, p. 9 à 14). Aussi, la crainte d'être tué par le Colonel [B.C.] que vous invoquez, directement liée auxdits faits, est considérée comme sans fondement.

Quant à votre crainte que la petite [Ma.] soit excisée (farde « Documents », pièce 1 ; NEP, p. 14), le Commissariat général note qu'il n'y a pas lieu pour lui d'analyser présentement le bien-fondé de cette crainte dès lors que cette enfant n'est plus en procédure d'asile ; son tuteur légal provisoire a en effet renoncé à la poursuite de sa procédure d'asile en date du 18 avril 2024 (farde « Informations sur le pays », document de renonciation à une procédure d'asile). Relevons, par ailleurs, qu'il ressort de l'unique document que vous présentez pour appuyer votre dossier (farde « Documents », pièce 2) que cette enfant ne serait pas intacte.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, et vous ne déposez pas d'autre document que celui cité ci-avant (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; farde « Documents »).

Aussi, au vu de ce qui précède, il y a lieu pour le Commissariat général de conclure que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans la cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 octobre 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

A noter que, ce jour, une décision similaire de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général dans le cadre du dossier de [M.C.] (...).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M.C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vousappelez [M.C.] et vous êtes née le [...] à Conakry d'un père guinéen et d'une mère sénégalaise. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec [M.B.] (...), un jeune homme de votre quartier qui fréquentait la même école que vous. Vous deviez vous cacher pour vous voir car vos familles n'auraient pas accepté votre relation hors mariage. En 2013, votre père – le Colonel [B.C.] – s'en est pris à vous physiquement parce que vous avez refusé d'épouser un cousin alors qu'un mariage entre vous était prévu depuis votre enfance. En janvier ou février 2014, vous vous êtes rendu compte que vous étiez enceinte de votre petit ami. En avril, après que votre marâtre ait constaté que vous aviez un comportement inhabituel et que vous lui ayez avoué votre grossesse, elle l'a rapportée à votre père. Celui-ci vous a alors convoquée, s'est mis à vous maltraiter et a exigé que vous lui disiez qui était l'auteur de cette grossesse, ce que vous avez fait. Le lendemain, 24 avril 2014, en rentrant de l'école, vous avez appris que votre père avait fait arrêter votre petit ami et qu'il avait chassé votre mère du domicile familial ; vous n'avez alors plus osé rentrer chez vous et vous êtes partie vous réfugier chez une copine dans le quartier de Sonfonia. Le 25 octobre 2014, vous avez accouché d'une petite fille : [Ma.B.] (...). Quand celle-ci a eu cinq mois, vous êtes partie avec elle

vous installer à Kindia parce que votre père avait appris où vous étiez. Vous avez vécu à Kindia jusqu'à ce que vous appreniez, en septembre ou octobre 2020, que votre petit ami se trouvait en Algérie. Vous avez alors entamé des démarches pour le rejoindre et, fin 2020, vous avez quitté la Guinée avec votre fille.

Vous avez transité par le Mali avant de gagner l'Algérie, où vous avez retrouvé votre compagnon. Vous avez ensuite tous trois pris la direction de la Tunisie, puis de l'Italie. En décembre 2022, vous avez quitté l'Italie en direction de la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 décembre 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père du fait d'avoir eu un enfant hors mariage. Vous craignez également que [Ma.] soit excisée.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un certificat médical et un constat de coups et blessures à votre nom, des cartes du GAMS et un certificat médical au nom de [Ma.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires que tous vos problèmes en Guinée découlent du fait que vous êtes tombée enceinte et que vous avez eu un enfant hors mariage avec votre petit ami, [M.B.]. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne craignez que votre père, pour ce motif (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; farde « Documents », pièce 1 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 8).

Toutefois, vous et celui que vous présentez comme votre compagnon de longue date vous contredisez quant au moment où vous auriez entamé une relation amoureuse ensemble – arguant tantôt que c'était en 2013 (Questionnaire OE, rubrique 16B ; farde « Informations sur le pays », questionnaire OE du dossier 22/35176, rubrique 13B) et tantôt que c'était en 2007 (NEP, p. 9 ; farde « Informations sur le pays », NEP du dossier 22/35176, p. 7) –, ce qui décrédibilise sérieusement la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue en Guinée.

De même, une contradiction est à relever dans vos allégations relatives aux circonstances dans lesquelles votre compagnon aurait appris votre grossesse début 2014. Ainsi, de votre côté, vous affirmez lui avoir dit que vous étiez enceinte en février 2014 après avoir fait un test de grossesse (NEP, p. 11). Or, votre compagnon soutient lui que c'est le 24 avril 2014, lorsqu'il se trouvait à la gendarmerie d'Yimbaya, qu'on lui a appris que vous étiez enceinte et il précise qu'avant ça vous ne le lui aviez pas dit (farde « Informations sur le pays », NEP du dossier 22/35176, p. 9).

Mais surtout, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », échanges de mails) que vous n'êtes pas la mère biologique de la petite [Ma.], pas plus que [M.B.] n'en est le père biologique ; il en serait en réalité son oncle et il a entamé une procédure d'adoption il y a peu.

Ces éléments remettent en cause le fait que vous avez eu un enfant hors mariage en Guinée et, partant, annihilent la crédibilité générale de votre récit d'asile (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; farde « Documents », pièce 1 ; NEP, p. 8 à 14). Aussi, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre père, directement liée au fait que vous auriez eu un enfant hors des liens du mariage, est considérée comme sans fondement.

Quant à votre crainte que la petite [Ma.] soit excisée (farde « Documents », pièce 1), le Commissariat général note qu'il n'y a pas lieu pour lui d'analyser présentement le bien-fondé de cette crainte dès lors que cette enfant n'est plus en procédure d'asile ; son tuteur légal provisoire a en effet renoncé à la poursuite de sa

procédure d'asile en date du 18 avril 2024 (farde « Informations sur le pays », document de renonciation à une procédure d'asile). Relevons, par ailleurs, qu'il ressort d'un document que vous présentez (farde « Documents », pièce 5) que cette enfant ne serait pas intacte.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; farde « Documents », pièce 1 ; NEP, p. 8) mais vous mentionnez le fait d'avoir été excisée et de ressentir encore actuellement les effets négatifs de cette mutilation ; vous évoquez notamment des douleurs dans le bas ventre pendant et après vos menstruations, des douleurs lors de votre accouchement (lequel n'est pas établi au vu de ce qui a été relevé dans la présente décision) et une absence de plaisir lors de rapports sexuels (NEP, p. 15 ; farde « Documents », pièces 1 et 2). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de cette mutilation génitale – laquelle est attestée par un certificat médical (farde « Documents », pièce 2) –, ni que vous en subissez encore à l'heure actuelle certaines conséquences, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (NEP, p. 15 ; farde « Documents », pièces 1 et 2). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

Quant au fait que vous auriez été promise à un cousin pendant l'enfance et que vous ne souhaitez pas l'épouser (NEP, p. 14-15 ; farde « Documents », pièce 1), il y a lieu de noter que vous n'avez pas fait mention de cet événement à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA) – ce qui laisse à penser qu'il ne s'agit pas pour vous d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, voire qu'il a été rajouté pour les besoins de la cause –, que vous n'invoquez aucune crainte eu égard à cela en cas de retour en Guinée, et que vous affirmez que votre père ne vous a plus parlé de ce mariage après 2013 (NEP, p. 14-15). Aussi, vous n'établissez pas la nécessité de vous octroyer une protection internationale pour ce motif à l'heure actuelle.

Les documents que vous remettez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez un constat de coups et blessures daté du 14 septembre 2023 (farde « Documents », pièce 3) afin de prouver que vous avez été sérieusement maltraitée par votre père en 2013, quand vous lui avez dit que vous ne vouliez pas épouser votre cousin (NEP, p. 14). Or, si ce document atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur diverses parties de votre corps, il ne fournit toutefois aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées, par qui elles ont été causées, ni du moment et/ou de l'endroit où elles l'ont été. L'auteure se limite, en effet, à dire que selon vous ces lésions ont été occasionnées par votre père et que « les lésions objectivées sont compatibles » avec votre récit, mais sans expliquer sur quoi elle se base pour dire que c'est « compatible » et sans détailler davantage ses propos. Ce document peu circonstancié ne contient donc aucun élément sérieux permettant d'établir la compatibilité avec les circonstances que vous allégez à l'appui de votre récit.

Les cartes du GAMS (farde « Documents » pièces 4) se limitent, elles, à attester du fait que vous et votre compagnon avez eu contact avec ladite association en Belgique, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision mais ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Aussi, au vu de ce qui précède, il y a lieu pour le Commissariat général de conclure que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans la cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 octobre 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

A noter que, ce jour, une décision similaire de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général dans le cadre du dossier de [M.B.] [...].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.

2. La procédure

2.1. La connexité

Les parties requérantes sont en couple et invoquent un récit commun à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison de leurs déclarations contradictoires. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation « de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » ainsi que la violation « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « à titre principal, [de leur] reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; À titre subsidiaire, [de leur] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.5. Les documents

Lors de l'audience du 26 septembre 2024, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant des photographies et deux attestations de lésion¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer

¹ Pièce 7 du dossier de procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le caractère contradictoire des déclarations des requérants qui, à l'Office des étrangers, affirmaient être en couple depuis 2013⁵ puis, au Commissariat général, déclarent que leur relation a débuté en 2007⁶.

S'ils affirment par ailleurs être les parents d'une jeune fille prénommée Ma., ils se contredisent à nouveau quant à la date et aux circonstances dans lesquelles la requérante a annoncé sa grossesse au requérant⁷. En outre, il ressort des informations objectives⁸ déposées par la partie défenderesse que, contrairement à ce qu'ils prétendent, les requérants ne sont pas les parents biologiques de Ma., mais que le requérant est son oncle et qu'il a entamé une procédure en vue de l'adopter.

Dans leur requête, les parties requérantes minimisent les incohérences relevées et estiment, de façon fort générale, que celles-ci ne permettent pas de porter atteinte à la crédibilité du récit des requérants, qu'elles estiment plausible. Or, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime pour sa part que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Elles justifient par ailleurs ces contradictions par l'ancienneté des faits et soutiennent notamment que les sentiments amoureux ne naissent pas toujours au même moment dans le chef de chacun des partenaires d'un couple. Le Conseil estime toutefois que ces explications d'ordre contextuel ou factuel ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants.

Par ailleurs, si les requérants reconnaissent avoir menti et ne pas être les parents de Ma., ils affirment avoir bel et bien eu un enfant ensemble qui est mort peu de temps après sa naissance, et soutiennent ainsi que leur crainte reste actuelle, sans toutefois apporter aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation de la partie défenderesse et celle du Conseil à sa suite.

Enfin, s'agissant des diverses photographies déposées par les requérants⁹, il est impossible d'établir les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises et d'identifier formellement les personnes qui y figurent, de sorte que celles-ci ne détiennent, qu'une force probante limitée et ne permettent nullement d'étayer les propos des requérants. Si l'une des photographies semble représenter la requérante enceinte, le Conseil estime qu'une simple photographie n'est pas une preuve suffisante à cet égard, les circonstances exactes étant impossibles à établir sur cette seule base.

Au vu des constats qui précèdent, la relation de couple telle qu'alléguée par les requérants et le fait qu'ils aient eu un enfant ensemble ne sont nullement établis.

5.2.2. Si les requérants affirment avoir rencontré des problèmes avec le père de la requérante et, s'agissant plus spécifiquement du requérant, avoir été arrêté et détenu, ces aspects de leur récit sont entièrement liés à leur relation de couple et à la grossesse de la requérante qui, comme relevé *supra*, ne sont elles-mêmes nullement établies, de sorte que ces éléments ne peuvent pas l'être davantage.

5.2.3. Bien que la requérante affirme au Commissariat général que son père a tenté de la soumettre à un mariage forcé, le Conseil constate qu'elle n'en a nullement fait mention à l'Office des étrangers¹⁰. En toute

⁵ Dossier administratif du requérant, pièce 17, p.8 ; dossier administratif de la requérante, pièce 18, p.8

⁶ Notes de l'entretien personnel du requérant (NEP) du 5 octobre 2023, dossier administratif du requérant, pièce 8, p.7 ; Notes de l'entretien personnel de la requérante (NEP) du 5 octobre 2023, dossier administratif de la requérante, pièce 8, p.9

⁷ NEP du requérant, *op.cit.*, p.9 ; NEP de la requérante, *op.cit.*, p.11

⁸ Dossier administratif du requérant, pièce 20 ; dossier administratif de la requérante, pièce 22

⁹ Note complémentaire du 29 septembre 2024, pièces 1, 4 et 4b

¹⁰ Dossier administratif de la requérante, pièce 15

hypothèse, elle indique que son père ne lui a plus parlé de ce projet de mariage depuis 2013¹¹, et elle ne formule aucune crainte liée à celui-ci en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune réponse à ces arguments.

Par conséquent, il n'est nullement établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante serait soumise à un mariage forcé par son père.

5.2.4. S'agissant encore du fait que la requérante a subi une excision de type 1, le Conseil souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

Par ailleurs, les parties requérantes n'apportent aucun élément démontrant l'existence d'une crainte exacerbée qui empêcherait le retour de la requérante en Guinée.

5.2.5. Quant aux certificats médicaux¹², qui font état de problèmes de sommeil et de la présence de diverses cicatrices sur les corps des requérants et estiment ces éléments compatibles avec leur récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). (...)

Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par les requérants ; cependant, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leur demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les certificats. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.2.6. Le tuteur légal de Ma. ayant renoncé à la poursuite de la procédure de demande de protection internationale la concernant¹³, il n'y a pas lieu d'analyser la crainte formulée par les requérants qu'elle soit excisée. En toute hypothèse, le certificat médical déposé par les requérants au dossier administratif¹⁴ indique que Ma. a d'ores et déjà subi une excision. Or, comme relevé *supra*, la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

5.2.7. Concernant les informations objectives et développements de la requête relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2.8. Contrairement à ce qu'affirme les parties requérantes, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par les parties requérantes à cet égard.

5.2.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.10. Enfin, le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision subie par la requérante, les requérants ne sont pas parvenus à démontrer qu'ils ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.2.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le

¹¹ NEP de la requérante, *op.cit.*, p.14 et 15

¹² Note complémentaire du 29 septembre 2024, pièces 2a, 2b, 3a

¹³ Dossier administratif du requérant, pièce 20 ; dossier administratif de la requérante, pièce 22

¹⁴ Dossier administratif du requérant, pièce 19, document 2

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres», le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO